

15 06 0 0

Fiche des constatations effectuées lors d'une visite d'inspection au titre du code de l'environnement

DREAL Bourgogne

Unité territoriale Nièvre Yonne	Subdivision d'Auxerre
Nom(s) du ou des inspecteurs : Hélène LEROY	
Date de la lettre d'annonce de l'inspection : 3 août 2015	
Date de l'inspection : 13 août 2015	
Type d'inspection :	<input checked="" type="checkbox"/> approfondie ou <input type="checkbox"/> courante ou <input type="checkbox"/> ponctuelle
	<input type="checkbox"/> inopinée ou <input checked="" type="checkbox"/> annoncée
	<input checked="" type="checkbox"/> planifiée ou <input type="checkbox"/> circonstancielle
motif de la planification :	ou détail des circonstances :
Plan de contrôle des installations classées..	/
Société : EMBALTECH	A
Commune : Saint Florentin	
Activité : fabrication de pièces aluminium pour emballages imprimés	Priorité : A enjeux
Liste des installations inspectées : visite générale du site incluant l'atelier de barattage, l'atelier des presses, l'atelier de reprise, l'atelier de dégraissage et l'atelier d'impression	
Thèmes : Situation administrative vis à vis de la nomenclature des installations classées, rejets aqueux et atmosphériques, bruit, dispositifs de rétention et dispositifs de protection contre la foudre	
Référentiels de l'inspection :	
Arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mars 1976	
Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation	
Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation	
Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.	
Liste des noms et qualités des personnes rencontrées sur le site lors de l'inspection :	
Madame JACQUEMINET, responsable, Environnement, qualité, hygiène et sécurité	
Liste des documents consultés	
-	
Principales constatations effectuées, principaux constats d'écart par rapport au référentiel d'inspection :	
Les actifs de la société EMBALTECH France, installations classées autorisée à exploiter une unité de fabrication d'emballages et de pièces techniques en aluminium, ont été repris en mars 2015 par la société Emboutissage Jurassien Industrie basée à Saint Claude dans le Jura pour créer la société EMBALTECH Industrie.	
Lors de la visite l'inspection des installations classées a donc invité l'exploitant à informer Monsieur le préfet de l'Yonne du changement d'exploitant. L'exploitant a réalisé sa déclaration de changement d'exploitant par courrier en date du 1 ^{er} octobre 2015.	
La société EMBALTECH INDUSTRIE bénéficie d'une mutation l'autorisant à poursuivre l'exploitation de l'unité de fabrication d'emballage et de pièces techniques en aluminium en date du 10 novembre 2015.	
Pour commencer, un bilan de la situation administrative du site vis-à-vis de la nomenclature des installations classées a été établi. Il ressort de ce bilan que le site est à minima soumis aux rubriques suivantes :	
<ul style="list-style-type: none">• 2564-A-1 pour le nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés, le volume des cuves de traitement étant évalué à 2 800 litres, le site relève du régime de l'autorisation ;•	

- 2560-B pour le travail mécanique des métaux. Suivant la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement des installations, le site relèvera du régime de l'enregistrement ou de la déclaration ;
- 2561 pour la production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages sous le régime de la déclaration ;
- 2940-2 pour l'application, la cuisson et le séchage de vernis, peinture, apprêt, colles, enduits, etc sur un support quelconque (métal, bois, plastique, cuivre, papier, textile). Suivant la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre, le site sera non classé ou soumis à déclaration ;
- 4718-2 pour le stockage de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2, la capacité de la cuve de stockage étant de 35 t, le site relève du régime de la déclaration.

Ainsi les activités du site et son classement vis-à-vis de la nomenclature des installations classées ont fortement évolué depuis l'autorisation initiale de 1976. De ce fait, l'Inspection des installations classées demande à l'exploitant de régulariser sa situation administrative par le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter sous un délai de 6 mois.

Dans un second temps, le respect de dispositions générales applicables au site soumis à autorisation a été contrôlé. Il ressort de ce contrôle les non-conformités et remarques suivantes :

- le site ne dispose pas de plans à jour de ses réseaux d'eau ;
- aucun suivi des consommations en eau n'est réalisé ;
- aucun programme de surveillances des émissions du site n'a été mis en place ;
- aucune analyse du risque foudre ni étude technique n'ont été réalisées ;
- tous les stockages de produits susceptibles de produire une pollution des eaux ou des sols ne sont pas placés sur rétention ;
- aucune mesure de l'impact sonore du site n'a été réalisée récemment.

L'Inspection des installations classées a demandé à l'exploitant :

- de fournir un plan à jour des réseaux ;
- de mettre en place un suivi des consommations en eau ;
- de procéder à la caractérisation de ses émissions ;
- de procéder aux analyses et études réglementaires nécessaires en matière de protection contre la foudre ;
- de placer l'ensemble des stockages de produits dangereux sur rétention ;
- de réaliser une mesure de l'impact sonore du site.

L'Inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre les éléments justifiant de la mise en conformité du site (commandes, résultats d'études, plans, suivi des consommations d'eau) dans un délai d'un mois.

Suites envisagées :

Nécessité de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site du fait des modifications apportées aux installations et de l'évolution de la nomenclature des installations classées

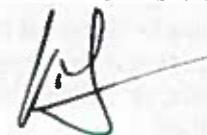
Suivi de la mise en conformité du site

Liste des documents établis suite à la visite :

Tableau des constats

Lettre à l'exploitant

Auxerre, le 15 DÉC. 2015

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
Hélène LEROY Inspecteur de l'environnement 	Hélène VIAL Chef de subdivision 	Philippe WATTIAU Responsable de l'unité territoriale Nièvre/Yonne 

Annexe 1 - Tableau des constats – Visite d'inspection du 13 aout 2015.

Dans un premier temps, un bilan de la situation administrative de l'établissement a été réalisé. Par la suite, la conformité du site vis-à-vis de prescriptions qui lui sont applicables a été contrôlée.

Rappel de l'historique du site

Par récépissé de mutation en date du 25 septembre 2006, la société EMBALTECH FRANCE a été autorisée à reprendre les activités de la société SAFET EMBANET LETHIAS. Cette dernière a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 9 mars 1976 à exploiter une unité de fabrication d'emballages et pièces techniques en aluminium. Cette autorisation a été complétée par un récépissé de déclaration du 11 septembre 1996 pour un dépôt de gaz combustible liquéfié.

Par ailleurs, dans le cadre de la régularisation de la situation administrative suite à l'évolution de son activité, EMBALTECH France a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter le 22 février 2010. Ce dossier a été jugé irrecevable par l'inspection des installations classées. La société EMBALTECH France a alors été invitée à compléter son dossier par courrier en date du 15 décembre 2010.

Au vu des difficultés présentées par l'exploitant, Monsieur le Préfet de l'Yonne lui a accordé un délai pour compléter son dossier de demande d'autorisation d'exploiter jusqu'au 31 mars 2012. Toutefois, aucun dossier complet et régulier n'a été déposé par l'exploitant.

Par jugement en date du 3 février 2014, le tribunal de commerce d'Auxerre a ouvert une procédure de redressement judiciaire au bénéfice de la société EMBALTECH France. En mars 2015, les actifs de la société EMBALTECH France ont fait l'objet d'une reprise par la société Emboutissage Jurassien Industrie basée à Saint Claude, pour créer la société EMBALTECH INDUSTRIE.

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a donc invité l'exploitant à informer Monsieur le préfet de l'Yonne du changement d'exploitant. L'exploitant a réalisé sa déclaration de changement d'exploitant par courrier en date du 1er octobre 2015. La société EMBALTECH INDUSTRIE bénéficie donc d'une mutation l'autorisant à poursuivre l'exploitation de l'unité de fabrication d'emballage et de pièces techniques en aluminium en date du 10 novembre 2015.

Description des activités

Les installations du site comportent :

- un atelier de baratage : cette opération permet de préparer les pièces avant les opérations de filage ;
- un atelier comprenant une vingtaine de presses où sont réalisées des opérations de filage par choc à froid ;
- un atelier où sont réalisées des reprises sur les pièces issues de l'atelier de filage. Il s'agit principalement de percer les pièces ;
- un atelier de dégraissage qui comporte deux lignes de nettoyage des pièces, ces lignes fonctionnent au perchloréthylène. Cet atelier comporte également un four électrique pour recuire les pièces ;
- un atelier d'impression comprenant une ligne d'impression. Cette ligne d'impression comporte 3 postes de travail différents :
 - un poste d'application de vernis intérieur par pulvérisation associé à un four de séchage,
 - un poste d'application d'une laque extérieure par induction associé à un four de séchage,
 - un poste d'impression et d'application d'un vernis de surimpression associé à un four de séchage.

Au besoin, les pièces subissent ensuite une dernière opération de filage.

Pour finir, les produits fabriqués sont emballés et conditionnés sur palette.

L'exploitant indique à l'inspection des installations classées que, suite au rachat de la société EMBALTECH France et à la création de la société EMBALTECH INDUSTRIE, les équipements du site de Saint Claude, sont en cours de rapatriement sur le site de Saint Florentin. L'inspection des installations classées a pu constater lors de la visite générale du site la présence de nouveaux équipements en cours d'installation.

Ces équipements comportent notamment des presses pour emboutissages, des presses pour filage et une machine de nettoyage fonctionnant au perchloréthylène. Ces équipements permettront la fabrication de produits en laiton, en cuivre et en aluminium.

Classement du site vis-à-vis de la nomenclature des installations classées

Initialement, la société EMBALTECH France était soumise à autorisation au titre de la rubrique 281-1 correspondant au travail mécanique des métaux par laminage, étirage, tréfilage, matriçage..., les ateliers comportant plus de 60 ouvriers. Elle était également concernée par les rubriques suivantes :

- 211-B-II-b pour le stockage en bouteilles ou conteneurs de gaz inflammable liquéfié, pour une capacité comprise entre 2,5 et 25 tonnes ;
- 251-2° pour l'emploi de liquides halogénés pour une capacité comprise entre 50 et 1500 litres ;
- 254-A-2-c pour le stockage de liquides inflammables présentant un point éclair inférieur ou égal à 21°C pour une capacité comprise entre 200 et 2000 litres ;
- 288-2° pour le traitement électrolytique ou chimique pour dégraissage, décapage, conversion, polissage, le volume des cuves étant inférieur à 1500 litres ;
- 405-B-3-b° pour l'application de vernis / peintures / encres, la quantité de produits présente dans l'atelier même temporairement étant comprise entre 20 et 200 litres ;
- 406-1-a pour la cuisson et le séchage de produit à base de solvant ou de liquides inflammables de 1^{re} catégorie.

Au regard des installations existantes et futures, de l'évolution de la nomenclature des installations classées et des éléments transmis par l'exploitant dans son mail du 29 septembre 2015, le site EMBALTECH INDUSTRIE relève désormais des rubriques suivantes :

- 2564-A-1 pour le nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés, le volume des cuves de traitement étant évalué à 1 400 litres par machine, soit 2 800 l minimum, le site relève du régime de l'autorisation ;
- 2560-B pour le travail mécanique des métaux. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement des installations n'est à ce jour pas connu, le déménagement de l'usine du Jura n'étant pas encore achevé. Suivant cette puissance, le site relèvera soit de l'enregistrement soit de la déclaration.
- 2561 pour la production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages sous le régime de la déclaration ;
- 2940-2 pour l'application, la cuisson et le séchage de vernis, peinture, apprêt, colles, enduits, etc sur un support quelconque (métal, bois, plastique, cuivre, papier, textile). Suivant, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre, le site sera soit non classé soit soumis à déclaration. Dans son mail du 29 septembre 2015, l'exploitant indique que l'évaluation des quantités maximales journalières est en cours ;
- 4718-2 pour le stockage de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2, la capacité de la cuve de stockage étant de 35 t, le site relève du régime de la déclaration.

Le site peut également être concerné par les rubriques suivantes :

- 1450 pour l'emploi et le stockage de solides inflammables (béhenate de zinc) ;
- 1530 pour le stockage de papier/carton d'emballage ;
- 1532 pour le stockage des palettes d'emballage ;
- 2662 pour le stockage de films plastiques d'emballage ;
- 4330/4331 pour le stockage et l'emploi de liquides inflammables ;
- 4510/4511 pour le stockage et l'emploi de liquides toxiques pour l'environnement aquatique ;
- 2450 pour l'application d'impression.

Conclusion de l'inspection des installations classées

Les activités du site et son classement vis-à-vis de la nomenclature des installations classées ont fortement évolué depuis 1976. Il en est de même des conditions d'exploitation. De ce fait, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de régulariser sa situation administrative en déposant un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter dans un délai de 6 mois.

Tableau des constats – Visite d'inspection du 13 novembre 2015.

- Conformité avec les prescriptions des arrêtés ministériels suivants :**
- **l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;**
 - **l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;**
 - **l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.**

Article	Points vérifiés	Nature du constat (1)	Observations
14	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite par l'arrêté préfectoral. [...]	R	L'exploitant indique qu'à l'heure actuelle, les installations de production ne consomment pas d'eau. Par contre, il n'a pas été en mesure de préciser si les équipements en cours de rapatriement depuis le site de Saint-Claude sont consommateurs d'eau. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui fournir, le cas échéant, la liste des équipements et installations consommatrices d'eau.
15	Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.	NC	A ce jour, aucun dispositif de suivi des consommations en eau du site n'a été mis en place. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place un suivi de ses consommations en eau à la fréquence requise.

(1) C : Conformité ; NC : Non-Conformité ; NCM : Non-conformité Mineure ; R : Remarque

Tableau des constats – Visite d'inspection du 13 aout 2015.

Article	Points vérifiés	Nature du constat (1)	Observations
49	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.</p> <p>Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.</p> <p>L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'avant de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	R	<p>Concernant les rejets aqueux du site, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un plan de ses réseaux à jour permettant une localisation des points de rejet.</p> <p>L'inspection demande donc à l'exploitant de lui fournir ce plan.</p> <p>Pour ce qui est des rejets atmosphériques, l'inspection des installations classées a noté lors de la visite générale du site l'existence de 6 points de rejets :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un point de rejet associé à chacun des 3 fours de séchage de la ligne d'impression ; • 1 point de rejet associé à chacune des 2 lignes de dégraissage ; • 1 point de rejet associé à la chaudière fonctionnant au propane. <p>Cette liste de points de rejets devra être mise à jour suite à l'installation des équipements provenant du site de Saint Claude.</p>
58	<p>Lorsque les flux de polluants autorisés dépassent les seuils impliquant des limites en concentration, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.</p> <p>[...]</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci.</p>	NC	<p>A ce jour, aucun plan de surveillance des rejets n'a été mis en place sur le site.</p> <p>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder à une caractérisation de ses émissions et de lui transmettre les rapports d'analyse dès réception.</p>

(1) C : Conformité ; NC : Non-Conformité ; NCM : Non-conformité Majeure ; R : Remarque ;

Tableau des constats – Visite d'inspection du 13 aout 2015.

Article	Points vérifiés	Nature du constat (1)	Observations
16	<p>Les dispositions de la présente section sont applicables aux installations classées visées par les rubriques suivantes dès lors qu'une agression par la foudre peut être à l'origine d'un événement susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les rubriques 47, 70 ; • toutes les rubriques de 1110 à 1820 ; • les rubriques 2160, 2180, 2225, 2226, 2250, 2255, 2260, 2345, 2410, 2420 à 2450, 2531, 2541 à 2552, 2562 à 2670, 2680, 2681 et 2750 ; • les rubriques 2714, 2717, 2718, 2770, 2771, 2782, 2790, 2791, 2795 et 2797 ; • les rubriques 2910 à 2920, 2940 et 2950. <p>Pour les installations autorisées avant le 24 aout 2008, les dispositions des articles 19 à 22 du présent arrêté ne sont applicables qu'à partir du 1er janvier 2012.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté peuvent être rendues applicables par le préfet aux installations classées soumises à autorisation non visées par les quatre premiers alinéas de cet article dès lors qu'une agression par la foudre sur certaines installations classées pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p>	R	<p>Dans la mesure où le site relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2564, les dispositions des articles 17 à 23 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 sont applicables au site.</p>

(1) C : Conformité ; NC : Non-Conformité ; NCM : Non-conformité Majeure ; R : Remarque ;

Tableau des constats – Visite d'inspection du 13 aout 2015.

Article	Points vérifiés	Nature du constat (1)	Observations
18	<p>Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.</p> <p>L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.</p> <p>Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.</p> <p>Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.</p>	NC	<p>Aucune analyse de risque foudre n'a été réalisée sur le site.</p> <p>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder à une analyse du risque foudre de ses installations. Cette analyse devra prendre en considération les équipements provenant du site de Saint Claude. Elle sera transmise à l'inspection des installations classées dès réception.</p>
19	<p>En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.</p> <p>Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.</p> <p>Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.</p> <p>Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.</p>	NC	<p>Aucune étude technique n'a été réalisée sur le site.</p> <p>Le cas échéant, suivant les résultats de l'analyse du risque foudre, l'exploitant réalisera une étude technique. Cette étude sera transmise à l'inspection des installations classées dès réception.</p>
20	<p>L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 aout 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.</p>	R	<p>L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer si des dispositifs de protection contre la foudre sont présents sur le site.</p> <p>Le cas échéant, suivant les résultats de l'analyse du risque foudre et de l'étude technique, l'inspection des installations classées rappelle que l'exploitant devra mettre en place les dispositifs de protection nécessaires dans un délai de 2 ans suivant l'élaboration de l'analyse du risque foudre.</p>

(1) C : Conformité ; NC : Non-Conformité ; NCM : Non-conformité Majeure ; R : Remarque ;

Tableau des constats – Visite d'inspection du 13 juillet 2015.

Article	Points vérifiés	Nature du constat (1)	Observations
	<p>L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.</p> <p>Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.</p> <p>L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.</p> <p>Toutes ces vérifications sont décrées dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.</p> <p>Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.</p> <p>Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.</p>		<p>L'inspection des installations classées rappelle que les dispositifs de protection contre la foudre doivent faire l'objet de vérifications périodiques suivants les modalités ci-dessous.</p>
2.1	<p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; • dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. 	<p>R</p> <p>NC</p> <p>2.1</p>	<p>Au cours de la visite générale du site, l'inspection des installations classées a pu constater que les stockages de produits liquides dangereux susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols ne sont pas placés de manière systématique sur rétention. En particulier, pour les stockages intermédiaires dans les ateliers.</p> <p>L'inspection des installations classées a également noté l'existence d'armoires extérieures de stockage, fermées à clé et placées sur rétention. Par contre, la conformité des volumes des rétentions existantes n'a pas été vérifiée.</p> <p>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de placer sur rétention l'ensemble des stockages de produits liquides dangereux susceptibles de créer une pollution des eaux des sols.</p>

(1) C : Conformité ; NC : Non-Conformité ; NCM : Non-conformité Majeure ; R : Remarque ;

Tableau des constats – Visite d'inspection du 13 aout 2015.

Article	Points vérifiés	Nature du constat (1)	Observations											
3	<p>L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solitaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :</p> <table border="1"> <tr> <td>Niveau de bruit ambient existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement</td> <td>Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés</td> <td>NC</td> <td>L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir une mesure récente de l'impact sonore du site, permettant de justifier le respect des niveaux sonores en limite de propriété et des niveaux d'émergence réglementaires.</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> <td>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser une mesure de l'impact sonore du site. Le rapport d'études sera communiqué à l'inspection des installations classées dès réception. Pour rappel, les mesures doivent être réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement du site.</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> <td></td> </tr> </table> <p>L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles. Les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>[...]</p>	Niveau de bruit ambient existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	NC	L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir une mesure récente de l'impact sonore du site, permettant de justifier le respect des niveaux sonores en limite de propriété et des niveaux d'émergence réglementaires.	Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser une mesure de l'impact sonore du site. Le rapport d'études sera communiqué à l'inspection des installations classées dès réception. Pour rappel, les mesures doivent être réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement du site.	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)		
Niveau de bruit ambient existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	NC	L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir une mesure récente de l'impact sonore du site, permettant de justifier le respect des niveaux sonores en limite de propriété et des niveaux d'émergence réglementaires.											
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser une mesure de l'impact sonore du site. Le rapport d'études sera communiqué à l'inspection des installations classées dès réception. Pour rappel, les mesures doivent être réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement du site.											
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)												

(1) C : Conformité ; NC : Non-Conformité ; NCM : Non-conformité Majeure ; R : Remarque ;